



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01285

Numéro SIREN : 792 267 411

Nom ou dénomination : 3 STONES

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2014 sous le numéro de dépôt 1246

23 JAN. 2014

1246 HA

14

3 STONES

STATUTS

mis à jour au 29 Juillet 2013

Certifié conforme à l'original

Le Gérant : Philippe MINASSIAN



Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 3 000 €

Siège social : 30 avenue des 3 Lucs - 13012 MARSEILLE

SIREN 792 267 411 RCS MARSEILLE

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT-
Le 10/04/2013 Bordereau n°2013/301 Case n°9 Ex 1846
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

DUPLICATA

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéfane VARTOUKIAN

STATUTS

Les soussignés :

- **La société PHM**
société à responsabilité limitée au capital de 38 112 €
dont le siège est situé au 47 avenue Frédéric Mistral - 13012 MARSEILLE
immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 391 719 838
représentée par Monsieur Philippe MINASSIAN, agissant en qualité de Gérant
- **Monsieur Philippe MINASSIAN**
né le 29 juin 1966 à Marseille, de nationalité Française
demeurant 30 avenue des 3 Lucs - 13012 MARSEILLE
marié le 22 Octobre 1994 à Marseille (13) avec Madame Claudia BREINTENBACH, sous le régime de la
séparation de biens pure et simple, selon contrat établi le 21 Septembre 1994 par Maître Elisabeth DE
TOLEDO, Notaire à Marseille, régime non modifié à ce jour

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion (par location ou autrement) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément de ces biens et droits immobiliers et ceci, tant au moyen de ses capitaux propres que de capitaux d'emprunt ; la cession de ces biens et droits immobiliers, ainsi que de tous les biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3 STONES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 30 Avenue des 3 Lucs - 13012 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article L.223-30 du Code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 Décembre 2013.

TITRE II **CAPITAL – PARTS SOCIALES**

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 - Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.



Les soussignés apportent à la société, savoir :

- La société PHM	la somme de	CENT EUROS	100 €
- Monsieur Philippe MINASSIAN	la somme de	MILLE NEUF CENTS EUROS	1 900 €
Montant total des apports en numéraire	la somme de	DEUX MILLE EUROS	2 000 €

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2013, le capital social a été augmenté de 1 000 € par voie d'apport consenti par Monsieur Philippe MINASSIAN de 100 actions ordinaires de la société ELECTRUM, société par actions simplifiée au capital de 2 000 € divisé en 200 actions de 10 € chacune, dont le siège social est situé 47 Avenue Frédéric Mistral - 13013 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 790 573 596, ledit apport évalué à 1 000 euros.

7.2 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX EUROS (10) chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- la société PHM, à concurrence de
 - en pleine propriété dix parts numérotées de 1 à 10 10 parts en PP
- Monsieur Philippe MINASSIAN, à concurrence de
 - en pleine propriété onze parts numérotées de 11 à 20 et 300 11 parts en PP
 - en usufruit deux cent soixante-dix-neuf parts numérotées de 21 à 299 279 parts en US
- Monsieur Thomas MINASSIAN, à concurrence de
 - en nue-propriété quatre-vingt-treize parts numérotées de 21 à 80 et 201 à 233 93 parts en NP
- Mademoiselle Clara MINASSIAN à concurrence de
 - en nue-propriété quatre-vingt-treize parts numérotées de 81 à 140 et 234 à 266 93 parts en NP
- Mademoiselle Sasha MINASSIAN à concurrence de
 - en nue-propriété quatre-vingt-treize parts numérotées de 141 à 200 et 267 à 299 93 parts en NP

Total égal au nombre de parts composant le capital social trois cents parts..... 300 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 - Augmentation du capital

9.1.1 - Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par une décision des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de commerce.



Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. Les parts qui ne sont pas libérées à la constitution doivent l'être, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds s'effectueront dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues ci-avant pour la libération des parts émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si la libération des parts se fait par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte par la gérance certifié exact par le Commissaire aux comptes s'il en existe ou par l'expert-comptable de la société

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30 000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée aux dits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le bénéficiaire d'une augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé selon les mêmes modalités qu'un cessionnaire.

9.1.3 - Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (C. Mon. Fin. art. L.511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

11.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. Sauf en cas d'inexécution des prestations promises, l'annulation en cours d'exercice donnera droit, au prorata du temps écoulé, à la quote-part de dividendes attribuée à ces parts.



Dans le cas d'un associé qui n'a apporté que son industrie, sa part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au locataire de parts dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire ou au bailleur dans les assemblées générales extraordinaires sans que cette répartition du droit de vote ne préjuge de la qualité d'associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

11.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint, partenaire pacsé et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux comptes en exercice.

11.5 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement par application des articles 2335 et 2355 du Code civil sera conclu par un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de parts données en gage et s'opérera par voie de publication sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du Code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou si il en a été décidé ainsi celui de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital ; en cas d'attribution conventionnelle



des parts, la société devra verser au créancier la valeur des parts arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du Code civil.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Cessions

12.1.1 - Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

12.1.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre ou en recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les vingt jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre remise en main propre ou en recommandé avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, partenaire pacsé ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre remise en main propre ou en recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

12.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité

d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

12.3 - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III **GERANCE**

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément aux dispositions statutaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.



Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

15.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

15.2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer les associés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ayant pour seul ordre du jour le remplacement du gérant décédé.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

17.1. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.



17.2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

17.3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

17.4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

17.5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

17.6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, partenaires pacsés, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions prévues par l'article R.223-31, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce.

Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 19 - MODALITES

19.1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.



Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou décision unanime dans un acte.

19.2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

19.3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

19.4. L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Dans ce dernier cas, pour être valablement adoptée au moins un quart des associés doit avoir répondu positivement ou négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés ayant répondu OUI. Les associés qui ne répondent pas ou qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.



ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

20.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou remise en main propre, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si l'assemblée n'est pas réunie dans ce délai de six mois, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, les gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder conformément à l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

20.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

20.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

20.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.



Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou remise en main propre.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

22.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.



22.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

22.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

L'assemblée ne peut conformément à l'article L.233-27 du Code de commerce se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des Commissaires aux comptes en exercice.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce Code, la nomination de Commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.; ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu. Ce rapport n'a pas à être déposé au greffe du tribunal de commerce, mais il doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, dans le respect des conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.



La transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code du commerce.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

29.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

29.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital liée à l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateur. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13).

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU RCS

Conformément au Code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, la signature de cet état emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

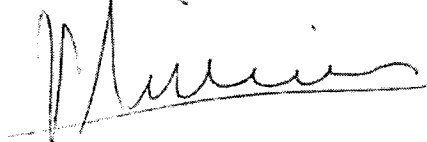
Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 - FRAIS

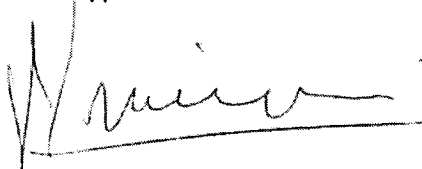
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à	Marseille
L'an	Deux Mille Treize
Et le	04 Avril
En	5 exemplaires originaux

Pour la société PHM
Philippe MINASSIAN, Gérant



Philippe MINASSIAN



3 STONES

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 2 000 €

Siège social : 30 Avenue des Trois Lucs - 13012 MARSEILLE

Société en cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés :

- **La société PHM**
société à responsabilité limitée au capital de 38 112 € dont le siège est situé au 47 avenue Frédéric Mistral - 13012 MARSEILLE immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 391 719 838 représentée par Monsieur Philippe MINASSIAN, agissant en qualité de Gérant
- **Monsieur Philippe MINASSIAN**
né le 29 juin 1966 à Marseille, de nationalité Française
demeurant 30 avenue des 3 Lucs - 13012 MARSEILLE

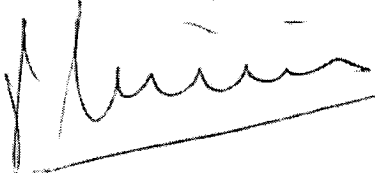
Agissant en qualité de seuls associés fondateurs de la SARL 3 STONES reconnaissent que préalablement à la signature par eux des statuts de cette société ils ont eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :

- Etablissement des statuts et tous actes nécessaires à l'immatriculation de la société au RCS
- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CREDIT MUTUEL agence de Marseille Gambetta, compte ouvert au nom de la société en formation.

Cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts, dont la signature par les soussignés emportera reprise de ces actes et des engagements énoncés, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

Fait à	Marseille
L'an	Deux Mille Treize
Et le	04 Avril
En	5 exemplaires originaux

Pour la société PHM
Philippe MINASSIAN, Gérant



Philippe MINASSIAN



23 JAN 2014

- Page N°1

FB

850

1308 1285 -

1246 MA

DONATION DE PARTS 3 STONES

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE *vingt neuf juillet*

A MARSEILLE, *au domicile du donataire*

Maître Olivier REBUFAT, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Jacques FIORA, Nathalie FIORA, Frédéric DISDIER et Olivier REBUFAT, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de MARSEILLE (13001) 23, rue Haxo,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

DONATEUR

Monsieur Philippe Pierre MINASSIAN, gérant de société, époux de Madame Claudia Elena BREITENBACH, demeurant à MARSEILLE (13012), 30, avenue des Trois Lucs,

Né à MARSEILLE (13000), le 29 juin 1966,

Marié avec Madame Claudia BREITENBACH sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Elisabeth de TOLEDO, notaire à MARSEILLE, le 21 septembre 1994, préalablement à leur union célébrée à MARSEILLE, le 22 octobre 1994; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

Ici présent.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR" ou encore "L'USUFRUITIER".

LEQUEL fait, par le présent, donation entre vifs, et en avancement de part successorale, à :

DONATAIRES

1°/ Monsieur Thomas Philippe **MINASSIAN**, lycéen, demeurant à MARSEILLE (13012), 30, avenue des Trois Lucs,
Né à MARSEILLE (13012), le 2 octobre 1995,
Mineur sous l'administration légale de ses parents.

2°/ Mademoiselle Clara Marie Mathilde **MINASSIAN**, collégienne, demeurant à MARSEILLE (13012), 30, avenue des Trois Lucs,
Née à MARSEILLE (13012), le 15 décembre 2000,
Mineure sous l'administration légale de ses parents.

3°/ Mademoiselle Sasha Stella Marie **MINASSIAN**, écolière, demeurant à MARSEILLE (13012), 30, avenue des Trois Lucs,
Née à MARSEILLE (13012), le 22 avril 2008,
Mineure sous l'administration légale de ses parents.

Tous trois mineurs, ici représentés par Madame Claudia Elena BREITENBACH, épouse de Monsieur Philippe MINASSIAN, demeurant à MARSEILLE (13012), 30, avenue des Trois Lucs,

Leur mère, qui accepte es qualité, agissant en vertu de l'article 935 du code civil.

Ci-après dénommés "LE DONATAIRE" ou "LES DONATAIRES" ou encore "LE NU PROPRIETAIRE" ou "LES NUS PROPRIETAIRES", agissant solidairement entre eux.

De la NUE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

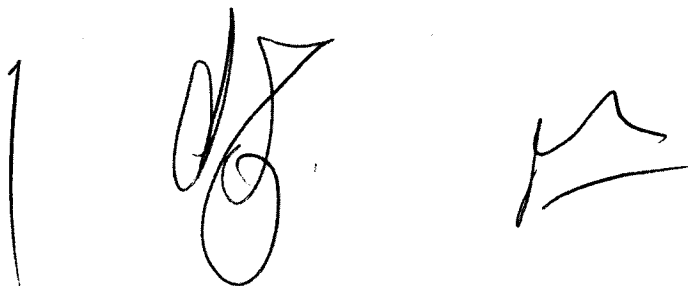
LIEN DE PARENTE

Les DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR, issus de son union avec Madame Claudia Elena BREITENBACH, son épouse, seuls préemptifs héritiers à concurrence d'un/tiers (1/3) chacun, ainsi déclaré sans en avoir justifié au notaire associé soussigné.

EXPOSE

1°/ Constitution de la société 3 STONES

Suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 4 avril 2013, Monsieur Philippe MINASSIAN, donateur aux présentes, sus nommé, et la société PHM, société à responsabilité limitée au capital de 38.112,00 euros, dont le siège social est à MARSEILLE (13012), 47, avenue Frédéric Mistral, identifiée



au SIREN sous le numéro 391 719 838 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE (représentée par Monsieur Philippe MINASSIAN, son gérant),

Ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée "3 STONES", dont le siège social est à MARSEILLE (13012), 30, avenue des 3 Lucs.

Ladite société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et a été immatriculée le 4 avril 2013, au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 792 267 411.

Il résulte des statuts, ce qui suit ci-dessous:

- la société a pour **objet**, en France comme à l'étranger:

"L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion (par location ou autrement) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément de ces biens et droits immobiliers et ceci, tant au moyen de ses capitaux propres que de capitaux d'emprunt; la cession de ces biens et droits immobiliers, ainsi que de tous les biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié pu à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires."

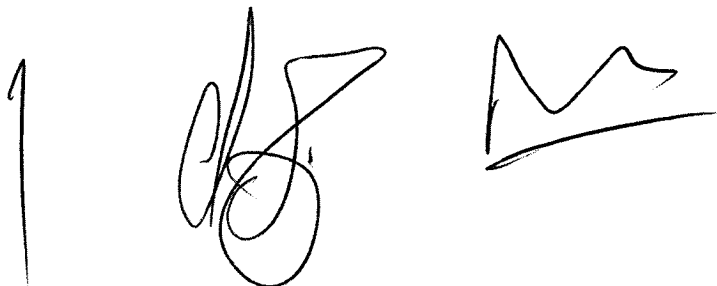
- la **dénomination** de la société est: 3 STONES.

- le **siège social** a été fixé à MARSEILLE (13012), 30, avenue des 3 Lucs.

- le **capital social** a été fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros), et divisé en 200 parts de 10,00 euros chacune, attribuées aux associés en proportions de leur apport, soit :

- la société PHM: 10 parts

- Monsieur Philippe MINASSIAN: 190 parts.



- Monsieur Philippe MINASSIAN a été nommé **gérant** de ladite société.

2°/ Clause d'agrément contenue dans les statuts

Aux termes des statuts, il est stipulé ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

"ARTICLE 12- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1- Cessions

12.1.1- Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

12.1.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre ou en recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les vingt jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre remise en main propre ou en recommandé avec demande d'avis de réception.

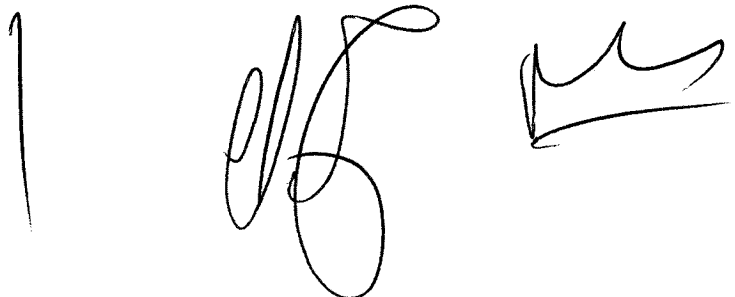
Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

(...)"

3°/ Achat et emprunt par la société 3 STONES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier REBUFAT, notaire associé soussigné, le 22 avril 2013, dont une copie authentique est actuellement en cours de publication au Service de la Publicité Foncière d'AIX EN PROVENCE 1^{ER},



La société 3 STONES ci-dessus a acquis de:

La société dénommée DEMEURES ET INVESTISSEMENTS, société en nom collectif, au capital de 1 000,00 Euros, dont le siège social est à MARSEILLE (13001), FRANCE, 22, rue Lulli, identifiée sous le numéro SIREN 510 682 776 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de MARSEILLE.

Les biens immobiliers ci-après désignés:

Commune d'AIX EN PROVENCE (13100), Division LES MILLES : une propriété située 9129, Avenue Frédéric Mistral, Les Milles comprenant un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et comprenant au rez-de-chaussée: un bureau de poste et à l'étage: un logement de fonction de 4 pièces avec accès indépendant, cadastrée :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
IW	129	9129 AV FREDERIC MISTRAL		0	28	00

Moyennant le prix principal de : SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (765000,00 EUR.), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Lequel prix a été payé en totalité au moyen d'un prêt consenti à la société 3 STONES par le CREDIT MUTUEL MARSEILLE GAMBETTA, et répondant aux caractéristiques ci-dessous:

PRET PROFESSIONNEL n°10278 08971 00020571002

Montant : SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (765000,00 EUR.)

Taux d'intérêts : 2,95%

TEG : 3,06879% par an

TEG par trimestre : 0,76720%

Durée : 181 mois

Première échéance : 31 août 2013

Dernière échéance : 31 mai 2028

Montant des échéances : 60 trimestrialités d'un montant de QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE EUROS CINQUANTE ET UN CENTS (15824,51 EUR.) chacune.

A la garantie du remboursement de ce prêt (soit la somme de 765.000,00 euros en principal plus les intérêts et accessoires) a été prise une inscription de privilège de prêteur deniers sur le bien acquis (actuellement en cours d'inscription au Service de la Publicité Foncière d'AIX EN PROVENCE 1^{ER}), ladite inscription ayant effet jusqu'au 31 mai 2029.

Suivant courrier en date du 12 avril 2013 dont copie demeurée jointe et annexée aux présentes après mention, le prêteur a confirmé son accord sur la donation des parts de la société emprunteur par Monsieur MINASSIAN à ses enfants.



4°/ Donation de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier REBUFAT, notaire associé soussigné, le 29 avril 2013

Monsieur Philippe MINASSIAN, donateur aux présentes, sus nommé, a fait donation entre vifs en avancement de part successorale, à ses trois enfants: Thomas, Clara et Sasha, tous trois donataires aux présentes sus nommés,

De la NUE PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès de Monsieur Philippe MINASSIAN, DONATEUR, de 180 parts lui appartenant personnellement, soit 60 parts à chacun des donataires, détenues dans la société dénommée 3 STONES, société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros, dont le siège est à MARSEILLE (13012), 30, avenue des 3 Lucs, identifiée au SIREN sous le numéro 792 267 411 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

Audit acte, Monsieur Philippe MINASSIAN a déclaré, en sa qualité de gérant, que la société dénommée 3 STONES n'a, à son actif, que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, évalués à 765.000,00 euros et qu'elle a, à son passif, le prêt sus visé qui lui a été consenti par le CREDIT MUTUEL MARSEILLE GAMBETTA, dont le capital restant dû est d'un montant de 765.000,00 euros, de sorte que la valeur de l'actif net social s'élève à la somme de 2.000,00 euros et que le capital social étant divisé en 200 parts, chaque part a une valeur en pleine propriété de 10,00 euros.

Par suite de cette donation, l'article 8 des statuts de la société 3 STONES s'est trouvé modifié de la manière ci-dessous:

« ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros).

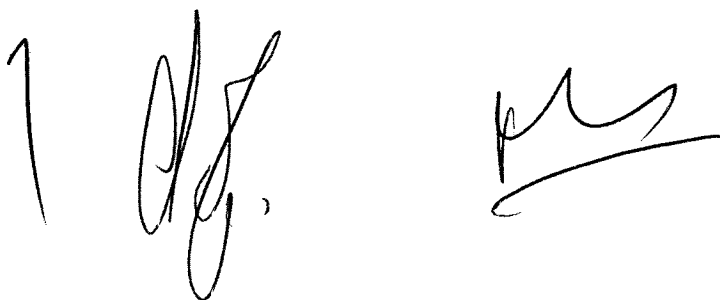
Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX EUROS (10,00 euros) chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés de la manière suivante:

- la société PHM: 10 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 10.*
- Monsieur Philippe MINASSIAN: 10 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 20 et 180 parts en usufruit numérotées de 21 à 200.*
- Monsieur Thomas MINASSIAN: 60 parts en nue propriété numérotées de 21 à 80.*
- Mademoiselle Clara MINASSIAN: 60 parts en nue propriété numérotées de 81 à 140.*
- Mademoiselle Sasha MINASSIAN: 60 parts en nue propriété numérotées de 141 à 200.*

Total égal au nombre de parts composant le capital initial soit 200 parts. »

5°/ Apport et augmentation de capital

Suivant contrat d'apport en date du 14 juin 2013, Monsieur Philippe MINASSIAN a apporté à la société 3 STONES, 100 actions de la société ELECTRUM, société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 euros divisé en 200 actions de 10,00 euros chacune, dont le siège est situé 47, avenue Frédéric



Mistral, 13013 MARSEILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 790 573596 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

A titre de rémunération dudit apport, le capital social de la société 3 STONES a été augmenté de 1.000,00 euros, de sorte que celui-ci initialement fixé à 2.000,00 euros s'est trouvé porté à 3.000,00 euros par suite de la création de 100 parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune numérotées de 201 à 300 et attribuées à Monsieur Philippe MINASSIAN.

Par suite de cet apport et augmentation de capital, l'article 8 des statuts de la société 3 STONES s'est trouvé modifié de la manière ci-dessous:

« ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 euros).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX EUROS (10,00 euros) chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leur apports, à savoir:

- la société PHM: à concurrence de 10 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 10,

- Monsieur Philippe MINASSIAN: à concurrence de 110 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 20 et de 201 à 300, et 180 parts en usufruit numérotées de 21 à 200.

- Monsieur Thomas MINASSIAN: 60 parts en nue propriété numérotées de 21 à 80.

- Mademoiselle Clara MINASSIAN: 60 parts en nue propriété numérotées de 81 à 140.

- Mademoiselle Sasha MINASSIAN: 60 parts en nue propriété numérotées de 141 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 300 parts. »

6°/ Absence de modification des statuts

Monsieur Philippe MINASSIAN déclare en sa qualité de gérant, que les statuts sus visés n'ont pas subi d'autres modifications que celle sus visées.

7°/ Bilan de la société

Le bilan de ladite société se présente, savoir :

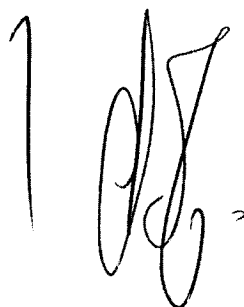
- Actif :

Monsieur Philippe MINASSIAN déclare en sa qualité de gérant, que la société dénommée 3 STONES n'a, à son actif, que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, évalués à 765.000,00 euros.

- Passif :

Monsieur Philippe MINASSIAN déclare en sa qualité de gérant, que la société dénommée 3 STONES a, à son passif, le prêt/sus visé qui lui a été consenti par le CREDIT MUTUEL MARSEILLE GAMBETTA, dont le capital restant du est d'un montant de 765.000,00 euros.

- Actif net :



En conséquence, la valeur de l'actif net social est fixée à la valeur du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000,00 euros, divisé en 300 parts, chaque part a une valeur en pleine propriété de 10,00 euros.

CECI EXPOSE, Monsieur Philippe MINASSIAN a sollicité le Notaire soussigné afin d'établir la présente donation de la nue propriété de 99 parts (soit 33 parts chacun) de la société dénommée 3 STONES.

DONATION

DESIGNATION DES PARTS DONNEES

- Donation par Monsieur Philippe MINASSIAN :

La **NUE PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au décès de Monsieur Philippe MINASSIAN, DONATEUR, de 99 parts lui appartenant personnellement, soit 33 parts à chacun des donataires, détenues dans la société dénommée 3 STONES, société à responsabilité limitée au capital de 3.000,00 euros, dont le siège est à MARSEILLE (13012), 30, avenue des 3 Lucs, identifiée au SIREN sous le numéro 792 267 411 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

EVALUATION DES PARTS DONNES

* Les parts données par Monsieur Philippe MINASSIAN sont évaluées en pleine propriété à la somme de 10,00 euro par part, soit une valeur globale en pleine propriété pour les 99 parts données de 990,00 euros.

* L'usufruit de Monsieur Philippe MINASSIAN est évalué eu égard à son âge à 60 %,

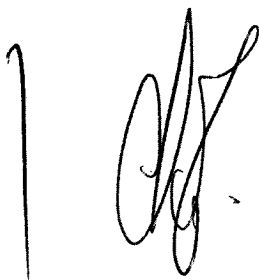
* Les parts données par Monsieur Philippe MINASSIAN, ont donc une valeur unitaire en nue-propriété de 4,00 euros, soit une valeur globale en nue propriété pour les 99 parts données de 396,00 euros, soit encore une valeur de 132,00 euros s'appliquant aux 33 parts en nue propriété reçues par chacun des DONATAIRES.

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite par le donateur **EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux présentement donnés à compter de ce jour.



Le DONATAIRE n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès de Monsieur Philippe MINASSIAN, donateur aux présentes.

En effet, Monsieur Philippe MINASSIAN, DONATEUR aux présentes fait réserve expresse à son profit de l'usufruit des biens donnés.

Démembrement :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, dans les conditions définies à l'article 11.2 des statuts de la manière suivante :

"11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au locataire de parts dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire ou au bailleur dans les assemblées générales extraordinaires sans que cette répartition du droit de vote ne préjuge de la qualité d'associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales."

AGREMENT

Compte tenu de la clause d'agrément contenue dans les statuts et ci-dessus énoncée, les associés de la société 3 STONES, savoir Monsieur Philippe MINASSIAN agissant tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de gérant de la société PHM (seul autre associé de la société 3 STONES, ainsi que cela a été dit ci-dessus), intervenant aux présentes sus nommé,

Déclare agréer Monsieur Thomas Philippe MINASSIAN, Mademoiselle Clara Marie Mathilde MINASSIAN, et Mademoiselle Sasha Stella Marie MINASSIAN, tous DONATAIRES aux présentes sus nommés, en qualité de nouveaux associés de la société 3 STONES.

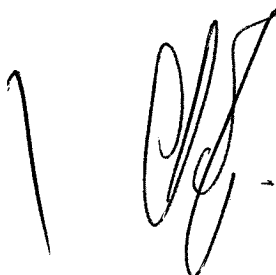
CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société 3 STONES, dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les biens présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil , pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore,



où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, le DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que le ou les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

DECLARATIONS FISCALES

*** Donations antérieures :**

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de celles ci-dessous:

1°/ donation suivant acte reçu par Maître Olivier REBUFAT, notaire associé soussigné, le 18 juillet 2011, par Monsieur Philippe MINASSIAN à ses trois enfants ayant pour objet 369 parts (soit 123 parts à chacun des donataires) de la société dénommée PHM, société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège est à MARSEILLE (13013), 47, avenue Frédéric Mistral, identifiée au SIREN sous le numéro 391 719 838 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

Les parts données par Monsieur Philippe MINASSIAN ont été évaluées en pleine propriété à la somme de 3.230,00 euros par part, de sorte que compte-tenu



de l'âge du donateur, lesdites parts données avaient une valeur unitaire en nue propriété de 1.292,00 euros, soit une valeur de 158.916,00 euros s'appliquant aux 123 parts en nue propriété reçues par chacun des donataires.

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement autorisé au jour de ladite donation, aucun droit n'a été perçu.

2°/ Donation suivant acte reçu par Maître Olivier REBUFAT, notaire associé soussigné, le 29 avril 2013, par Monsieur Philippe MINASSIAN, à ses trois enfants de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de Monsieur Philippe MINASSIAN de 180 parts soit 60 parts à chacun de la société 3 STONES, lesdites parts évalués unitairement à 10,00 euros en pleine propriété, soit compte-tenu de l'âge du donateur à 4,00 euros unitairement en nue-propriété, de sorte que la valeur transmise par Monsieur Philippe MINASSIAN à chacun de ses enfants s'est élevée à la somme de 240,00 euros (s'appliquant aux 60 parts en nue propriété).

L'abattement général en ligne directe ayant été intégralement utilisé aux termes de la donation sus visé du 18 juillet 2011, les droits à payer par suite de ladite donation se sont élevés à la somme de 12,00 euros par donataire soit 36,00 au total.

* Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le DONATEUR déclare qu'il a trois (3) enfants, tous donataires aux présentes.

* Evaluation :

Les parties déclarent que compte-tenu des évaluations ci-dessus la **nue-propriété des droits sociaux donnés par Monsieur Philippe MINASSIAN, à chacun de ses enfants est égale à: $4,00 \times 33 = 132,00$ euros.**

* Abattements :

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement autorisé, les droits sont déterminés et liquidés sur l'extrait d'acte déposé à l'appui de l'enregistrement des présentes.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Philippe MINASSIAN, agissant sous le présent titre en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter, au nom de la société 3 STONES, la présente donation en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification des présentes.



MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX EUROS (10,00 euros) chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés de la manière suivante:

- la société PHM: 10 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 10.*
- Monsieur Philippe MINASSIAN: 11 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 20 et 279 parts en usufruit numérotées de 21 à 200 et 201 à 299.*
- Monsieur Thomas MINASSIAN: 93 parts en nue propriété numérotées de 21 à 80 et 201 à 233.*
- Mademoiselle Clara MINASSIAN: 93 parts en nue propriété numérotées de 81 à 140 et 234 à 266.*
- Mademoiselle Sasha MINASSIAN: 93 parts en nue propriété numérotées de 141 à 200 et 267 à 299.*

Total égal au nombre de parts composant le capital initial soit 300 parts. »

Les statuts de la société dont s'agit seront donc modifiés conformément à cette nouvelle répartition.

TABLEAU RECAPITULATIF :

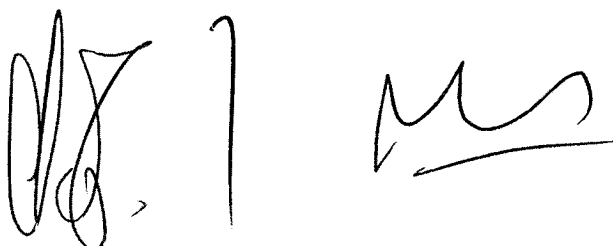
	Pleine propriété	Nue- propriété	Usufruit
La société PHM	10		
Monsieur Philippe MINASSIAN	11		279
Monsieur Thomas MINASSIAN		93	
Mademoiselle Clara MINASSIAN		93	
Mademoiselle Sasha MINASSIAN		93	
TOTAUX	21	279	279
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social : 300			

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

GREFFE

L'acte sera déposé au Greffe pour la formalité.



ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

VALEUR DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

DECLARATIONS

Le DONATEUR déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

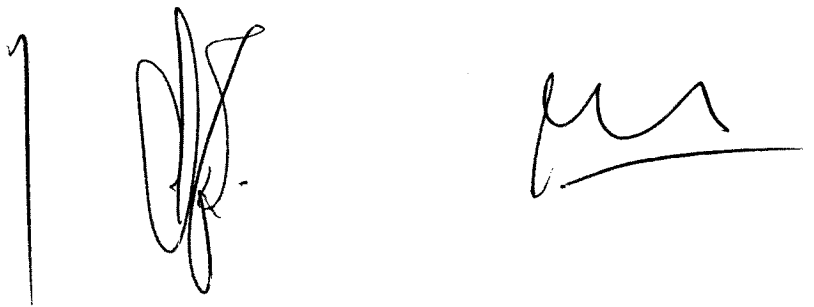
- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.



En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par le DONATEUR ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet du présent acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur quatorze (14) pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Le jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : *héault*

Mots rayés nuls : *héault*

Chiffres rayés nuls : *héault*

Lignes entières rayées nulles : *héault*

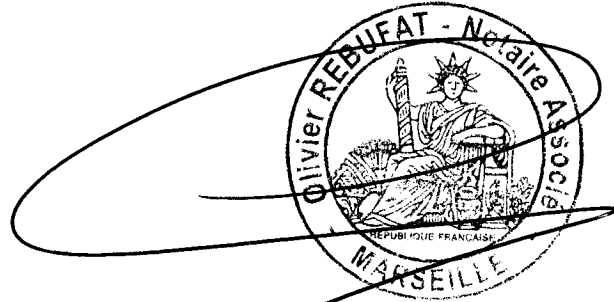
Barres tirées dans les blancs : *héault*

The block contains several handwritten signatures. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are two smaller signatures. On the right, there are two more signatures, one of which is quite large and elaborate. The signatures are written in dark ink on a white background.

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 20/08/2013 Bordereau N°2013/1598 Case n°5
Enregistrement : 25€
Le Contrôleur : SIGNE ILLISIBLE

POUR EXPEDITION rédigée sur QUINZE (15) pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire soussigné.

15^{ème} et dernière page



Reproduction certifiée réalisée par
Procédé électrostatique sur Machine Agréée